



Rumilly, le 18 avril 2014

## ➤ Décision du Maire

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**

**Objet : Marché n°2013-30 « Fourniture de carburant à la pompe par cartes accréditives pour les véhicules et engins de la flotte automobile de la Ville de Rumilly » - Conclusion d'un avenant de transfert.**

**Décision n° : 2014-60**

Nos réf. : PB/MCW/MB

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

**VU** la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à concurrence du 23 décembre 2013 publié au Dauphiné Libéré, au BOAMP, au JOUE, sur le site internet de la Ville de Rumilly, le site <https://www.marchés-publics.info>,

**CONSIDERANT** la notification du marché n°2013-30 le 22 mars 2014 à la société ROCADE SAS, domiciliée Centre Commercial Pierre Colline Boulevard de l'Europe -BP 39 à 74151 RUMILLY,

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

L'avenant de transfert au marché n°2013-30 relatif à la fourniture de carburant à la pompe par cartes accréditives pour les véhicules et engins de la flotte automobile de la Ville de Rumilly a pour objet de prendre en compte le changement de dénomination sociale à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 de la Société ROCADE SAS (n° de SIREN 399636174) désormais dénommée RUMIDIS (n° de SIREN 791370216). La société RUMIDIS se substituera de plein droit dans tous les droits et obligations de ROCADE SAS résultant du marché ci-avant référencé.

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par cet avenant.

#### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**